

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

23 JANVIER 2000

---

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES AGREGES  
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

—

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

—

**Amendement n° 1**

A l'article 2, ajouter en début d'article « En référence au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ».

*Justification*

Mise en conformité avec l'article 3 du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 2**

A l'article 3 :

Ajouter les termes « l'appropriation » devant les termes « des connaissances » aux points 1, 2 et 3.

Changer le terme « du » en « le » au point 4.

*Justification*

Mise en conformité avec l'article 4 du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 3**

A l'article 5 :

Remplacer le point 4 par les termes suivants « la politique de l'éducation ».

Ajouter un point 6 formulé comme suit « Une imitation aux arts et à la culture ».

*Justification*

Mise en conformité avec l'article 5 du décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 4**

A l'article 6, ajouter à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa les termes suivants : « Dans cette optique, la partici-

pation à un travail de recherche appliquée en relation avec le métier d'enseignant sera requise. »

*Justification*

Il importe qu'au niveau de la pédagogie aussi, la démarche scientifique et l'attitude de recherche soient développées.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 5**

Remplacer l'article 7 par la disposition suivante : « Les connaissances socio-affectives et relationnelles concernent :

- La psychologie de la relation et de la communication;
- La technique de gestion de groupe;
- La psychologie du développement;
- L'expression orale. »

*Justification*

Pourquoi décrire différemment les connaissances socio-affectives d'un instituteur ou d'un AESI et celles d'un AESS ?

De plus, l'exposé des motifs reconnaît la présence « de lacunes inadmissibles pour un enseignant » pour l'expression orale.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 6**

Supprimer l'article 10.

*Justification*

Le concept de pénurie n'est nullement défini.

Les dates et « la formation compacte » empêchent une réelle efficacité dans la formation.

Elles risquent d'ouvrir la porte à un retour à la case départ; ce que ce décret tend à éviter. Nous sommes en présence d'un décret organique. Il est donc inopportun de prévoir une situation de pénurie. Cela n'a d'ailleurs pas été fait dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et des régents.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCIEN.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 7**

Supprimer l'article 16.

*Justification*

Cohérence avec la suppression de l'article 10.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCION.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 8**

Supprimer l'article 19.

*Justification*

Cohérence avec la suppression de l'article 10.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCION.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 9**

Supprimer l'article 21.

*Justification*

Cohérence avec la suppression de l'article 10.

A.-M. CORBISIER-HAGON.  
W. ANCION.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 10**

Introduire un article *1bis* rédigé comme suit :

« Toutes les fonctions mentionnées dans le texte du présent décret sont accessibles aux femmes et aux hommes. »

*Justification*

Cet article vise à affirmer l'égalité des femmes et des hommes dans l'accès aux différentes fonctions figurant dans le décret. Toutefois, pour éviter d'alourdir le texte par des parenthèses ou des doubles dénominations, elles sont rédigées au masculin. Cette solution permet une meilleure lisibilité du texte.

F. BERTIEAUX.  
A. BAILLY.  
M.-R. CAVALIER-BOHON.

**Amendement n° 11**

A l'article 3, le second alinéa, est remplacé par :

« La maîtrise de la langue française est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants et cette vérification intervient dans la cotation finale. »

*Justification*

En Communauté Wallonie-Bruxelles, le français est la langue de l'enseignement. De plus, avoir réussi une licence universitaire ne prouve pas nécessairement une bonne connaissance orale ou écrite de la langue française. Il est indispensable que l'enseignant qui doit transmettre et expliquer des savoirs soit apte à le faire dans la langue de l'enseignement.

F. BERTIEAUX.  
A. BAILLY.  
M.-R. CAVALIER-BOHON.

**Amendement n° 12**

A l'article 12, au § 2, dernière ligne, supprimer « et sont agréés par le Gouvernement ».

*Justification*

L'intervention du Gouvernement dans les choix de collaboration entre universités ou hautes écoles et établissements d'enseignement secondaire ne se justifie pas en regard de l'autonomie reconnue à ces institutions et introduit des lourdeurs administratives inutiles.

W. ANCION.  
Ph. CHARLIER.  
P. SCHARFF.

**Amendement n° 13**

Introduire un article *1bis* rédigé comme suit :

« Tous les titres et fonctions mentionnés dans le texte du présent décret sont à lire tant au masculin qu'au féminin. »

H. JAMAR.  
A. BAILLY.  
Ph. HENRY.

**Amendement n° 14**

Article 3, alinéa 2, remplacé comme suit :

« La maîtrise de la langue de l'enseignement est vérifiée dans les travaux écrits et oraux produits par les étudiants.

Elle intervient dans leur évaluation tout au long de la formation. »

H. JAMAR.  
A. BAILLY.  
Ph. HENRY.  
Ph. CHARLIER